

ARRETE N° 455-MFEP du 6-10-70 portant relèvement du plafond des comptes d'épargne sur livrets en banque.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République et formation du gouvernement ;

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit ;

Vu l'arrêté n° 81 du 28 février 1966 relatif au barème des conditions particulières de banques ;

Vu l'avis de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

ARRETE :

Article premier — Le barème des conditions particulières de banques annexé à l'arrêté n° 81 du 28 février 1966 est modifié comme suit :

III Compte d'épargne :

Le niveau maximum que peuvent atteindre les comptes d'épargne est porté de 1.000.000 à 2.000.000 de francs CFA.

Art. 2 — Le ministre des finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 octobre 1970

J. B. TEVI

ARRETE N° 456-MFEP du 6-10-70 portant approbation de la décision n° 1 du 17 août 1970 du comité des banques et établissements financiers.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République et formation du gouvernement ;

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit ;

Vu l'avis de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

ARRETE :

Article premier — Est approuvée la décision générale n° 1 du 17 août 1970 ci-annexée du comité des banques et établissements fixant les modalités d'application de l'article 42 de la loi bancaire relatif à l'astreinte dont sont passibles les banques et établissements financiers qui omettent de répondre aux demandes de renseignements de la Banque Centrale.

Art. 2 — Le ministre des finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 octobre 1970

J. B. Tevi

COMITE DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Décision générale n° 1 du 17 août 1970

Le Comité des Banques et Etablissements Financiers,

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit ;

Considérant qu'une rapide communication par les banques des situations, états statistiques et renseignements qu'elles sont requises de fournir à la banque centrale est indispensable à une information susceptible d'exploitation, tant par les autorités monétaires que par le comité, pour le bon accomplissement de leur mission,

DECIDE :

Article premier — L'astreinte dont rend passible, l'article 42 de la loi 65-14 du 21 juillet 1965, les banques et établissements financiers qui omettent de répondre aux demandes de renseignements de la Banque Centrale sera déterminée et appliquée dans les conditions ci-après, s'agissant des situations ou états périodiques énumérés au tableau ci-annexé.

Au cas de défaut de production, dans les formes et délais prescrits, la Banque Centrale, en tant qu'elle assure le secrétariat du Comité, adressera, par écrit, cinq jours après l'expiration du délai, à la banque ou à l'établissement, une mise en demeure de remise de l'état ou la situation requise, dans les dix jours.

A l'expiration de ce dernier délai, la banque ou l'établissement de crédit concerné est passible d'une astreinte.

— de mille francs par jour durant les cinq premiers jours,

— de cinq mille francs par jour durant les quinze jours suivants,

— de dix mille francs par jour durant les quinze jours suivants,

— de vingt mille francs par jour durant les quinze jours suivants,

— de cinquante mille francs par jour au-delà.

Art. 2 — Le Président du Comité sera tenu informé par la Banque Centrale des mises en demeure notifiées par elle et des astreintes dont sont passibles les banques et établissements financiers.

Il informera le ministre des finances de ces astreintes, afin qu'il soit procédé au recouvrement de leur produit pour le compte du Trésor public.

Il requerra éventuellement application, par le Comité, des sanctions disciplinaires à l'égard des banques et établissements financiers dont les manquements répétés compromettent l'information des autorités monétaires et du Comité.

Art. 3 — La présente décision générale sera notifiée aux banques établies au Togo et sera applicable pour compter de la date de l'arrêté d'approbation du ministre des finances.